

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
	<p data-bbox="593 571 995 627"><b>Proposition de loi visant à instaurer un nouveau pacte territorial</b></p> <p data-bbox="734 716 853 750">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="606 817 981 907"><b>INSTAURER UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DES POLITIQUES PUBLIQUES</b></p> <p data-bbox="742 985 853 1019">Article 1<sup>er</sup></p> <p data-bbox="574 1041 1013 1131">Après l'article L. 1111-7 du code général des collectivités, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="574 1164 1013 1568">« Art. L. 1111-8. – Il est créé une instance de concertation entre l'État et les collectivités territoriales dénommée « Conférence nationale des exécutifs », composée du Premier ministre, des ministres en charge du budget et des collectivités territoriales et le cas échéant des ministres intéressés, des représentants des différentes catégories de collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de deux députés et deux sénateurs.</p> <p data-bbox="574 1601 1013 1870">« Les Présidents du Comité des finances locales, de la Commission consultative sur l'évaluation des charges, de la Commission consultative d'évaluation des normes et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent assister à la Conférence à leur demande ou à l'invitation de son Président.</p> <p data-bbox="574 1904 1013 2049">« La Conférence est présidée et rapportée alternativement par le Premier ministre, ou son représentant, et par un membre élu représentant les collectivités territoriales.</p>	<p data-bbox="1029 571 1468 683"><i>La commission a décidé de ne pas établir de texte et propose d'adopter une motion tendant au renvoi en commission.</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

« Elle dispose d'un secrétariat permanent, chargé de préparer ses réunions et de suivre la mise en œuvre des décisions qu'elle arrête.

« Elle se réunit de droit, trois fois par an et peut se réunir à tout moment à la demande du gouvernement ou de la moitié des membres représentant les collectivités territoriales.

« La Conférence peut examiner tout sujet jugé utile par ses membres. Elle est obligatoirement saisie de tout projet de loi et d'actes législatifs de l'Union européenne relatifs à l'organisation et aux compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle examine la mise en œuvre des politiques publiques déconcentrées et décentralisées nécessitant un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales ainsi que l'évolution de la situation des finances publiques.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Article 2</p> <p align="center">Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. L. 1111-9. – I. – .....</p>	<p>I. – Le II de l’article L. 1111-9 est ainsi rédigé :</p>	
<p>II. – Afin d’étudier et débattre de tous sujets concernant l’exercice de compétences pour lesquelles une concertation est prévue par la loi et de tous domaines nécessitant une harmonisation entre les deux niveaux de collectivités, il est créé une instance de concertation entre la région et les départements dénommée "conférence des exécutifs". Cette instance est composée du président du conseil régional, des présidents des conseils généraux, des présidents des conseils de métropoles, des présidents des communautés urbaines, des présidents des communautés d’agglomération et d’un représentant par département des communautés de communes situées sur le territoire régional. Elle se réunit à l’initiative du président du conseil régional au moins une fois par an.</p>	<p>« II. – Afin d’étudier et débattre de tous sujets concernant l’exercice de compétences pour lesquelles une concertation est prévue par la loi et de tous domaines nécessitant une harmonisation entre les deux niveaux de collectivités, il est créé une instance de concertation entre la région et les départements situés sur le territoire régional dénommée « conférence régionale des exécutifs ».</p>	
	<p>« Cette instance est composée du président du conseil régional, des présidents des conseils généraux, des présidents des conseils de métropoles, des présidents des communautés urbaines, des présidents des communautés d’agglomération, des présidents des communautés de communes de plus de 50 000 habitants et pour les communautés de communes de moins de 50 000 habitants, d’un représentant par département désigné par les présidents de communautés de communes situées sur le territoire régional.</p>	
	<p>« Elle se réunit au moins une fois par trimestre à l’initiative du président du conseil régional qui peut associer aux travaux le représentant de l’État dans la région ainsi que les représentants de l’État dans les départements situés sur le territoire régional. »</p>	

**Textes en vigueur**

---

**Texte de la proposition de loi**

---

**Texte de la Commission**

---

II. – Après l'article L. 1111-9, il est inséré un nouvel article L. 1111-10 ainsi rédigé :

« Art L. 1111-10. – Afin d'organiser la coordination locale et l'émergence de projets communs, il est créé une instance de concertation entre le département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommée « conférence départementale des exécutifs ». Elle se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du président du conseil général qui peut associer aux travaux le représentant de l'État dans le département. »

Article 3

L'impact territorial des politiques publiques sectorielles menées par l'État fait l'objet d'une évaluation ex ante systématique. Afin que l'action publique soit cohérente et efficace, une meilleure coordination entre les politiques sectorielles ayant un impact territorial et la politique d'aménagement et de développement des territoires est recherchée au niveau national et au niveau régional.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

Art. L. 1111-2. – Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Chaque année, dans les communes ayant conclu avec l'Etat un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville ou ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés.

.....

Article 4

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1111-2 du même code, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« La politique contractuelle associant l'État aux régions dans le cadre de contrats de projet État-Région a vocation à apporter une plus grande cohérence à la politique d'aménagement et de développement économique et social équilibré du territoire. Les contrats de projets État-Région ont pour objet de définir, sur une période déterminée, les programmes et actions que l'État et les régions s'engagent à mener conjointement en matière d'aménagement et de développement du territoire, en association avec d'autres partenaires. »

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la Commission

Article 5

Il est créé un « contrat rural de cohésion territoriale » qui constitue le cadre conventionnel au sein duquel l'État, les collectivités locales et leurs partenaires s'engagent à mettre en œuvre, de façon concertée, des politiques territorialisées de développement solidaire et de cohésion territoriale. Ce dispositif contractuel vise à lutter contre les processus de dévalorisation et de relégation de certains territoires ruraux. Son objectif est le développement maîtrisé d'un espace rural équilibré permettant l'intégration harmonieuse de toutes ses composantes.

Il prend en compte l'évolution des territoires et trouve à s'appliquer en priorité au sein de zones rurales d'action prioritaire. Un décret en Conseil fixe les modalités de mise en œuvre de cette contractualisation.

Article 6

Une grande conférence territoriale est mise en place dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi afin d'engager de façon concertée entre l'État et les collectivités territoriales un nouvel acte de la décentralisation.

TITRE II

**PROMOUVOIR UNE NOUVELLE  
ORGANISATION DE L'OFFRE DE  
SERVICES PUBLICS**

Article 7

I. – Les services publics participent pleinement des principes et valeurs de la République et concourent à la cohésion économique et sociale de la Nation.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

Toute personne a le droit d'avoir accès aux services publics.

Il revient à l'État en tant que garant de la solidarité nationale et de l'équité territoriale, d'assurer la mise à disposition pour tous les citoyens de services publics de qualité, et dans l'hypothèse de services publics transférés aux collectivités locales, d'assurer à ces dernières les ressources correspondant à l'exercice effectif de ces services et à leurs évolutions.

Les principes essentiels des services publics reposent sur un égal accès de tous les citoyens, un égal accès sur l'ensemble du territoire, la continuité et la neutralité du service.

II. – Afin de réduire les inégalités entre les habitants en termes d'accès à un panier de biens et services essentiels et de promouvoir un aménagement équilibré et durable du territoire, l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs de services publics promeuvent, dans le cadre de schémas d'organisation des services publics, une nouvelle politique concertée d'amélioration de la qualité et de l'accessibilité aux services publics basée sur des diagnostics partagés des besoins des usagers et sur un principe de proximité.

**Article 8**

I. – Un moratoire est instauré sur la Révision générale des politiques publiques.

II. – Un rapport d'évaluation des effets directs et induits des choix opérés dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques sur l'équilibre des territoires est présenté par le gouvernement au Parlement dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi.

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de la santé publique</b></p> <p>Art. L. 1411-1. – La Nation définit sa politique de santé selon des objectifs pluriannuels.</p> <p>La détermination de ces objectifs, la conception des plans, des actions et des programmes de santé mis en oeuvre pour les atteindre ainsi que l'évaluation de cette politique relèvent de la responsabilité de l'Etat.</p> <p>La politique de santé publique concerne :</p> <p>1° La surveillance et l'observation de l'état de santé de la population et de ses déterminants ;</p> <p>2° La lutte contre les épidémies ;</p> <p>3° La prévention des maladies, des traumatismes et des incapacités ;</p> <p>4° L'amélioration de l'état de santé de la population et de la qualité de vie des personnes malades, handicapées et des personnes dépendantes ;</p> <p>5° L'information et l'éducation à la santé de la population et l'organisation de débats publics sur les questions de santé et de risques sanitaires ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. – L'organisation du système de soins est adaptée afin de garantir aux populations un accès à un service de médecine générale à vingt minutes maximum de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, et, dans les mêmes conditions, à un service d'urgence à trente minutes maximum et à une maternité à quarante-cinq minutes maximum.</p> <p>II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1) L'article L. 1411-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	



Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p>6° L'identification et la réduction des risques éventuels pour la santé liés à des facteurs d'environnement et des conditions de travail, de transport, d'alimentation ou de consommation de produits et de services susceptibles de l'altérer ;</p>	<p>« 11° La répartition territoriale de l'offre de soins permettant de satisfaire les besoins de santé de la population et plus particulièrement l'implantation des professionnels de santé libéraux nouvellement diplômés dans les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement bas. »</p>	
<p>7° La réduction des inégalités de santé, par la promotion de la santé, par le développement de l'accès aux soins et aux diagnostics sur l'ensemble du territoire ;</p>	<p>2) Le c) du 2° de l'article L. 1431-2 est ainsi rédigé :</p>	
<p>8° La qualité et la sécurité des soins et des produits de santé ;</p>		
<p>9° L'organisation du système de santé et sa capacité à répondre aux besoins de prévention et de prise en charge des maladies et handicaps ;</p>		
<p>10° La démographie des professions de santé.</p>		
<p>Art. L. 1431-2. – Les agences régionales de santé sont chargées, en tenant compte des spécificités de chaque région :</p> <p>.....</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p>2° De réguler, d'orienter et d'organiser, notamment en concertation avec les professionnels de santé, l'offre de services de santé, de manière à répondre aux besoins en matière de soins et de services médico-sociaux, et à garantir l'efficacité du système de santé.</p>		
A ce titre :		
<p>.....</p> <p>c) Elles veillent à ce que la répartition territoriale de l'offre de soins permette de satisfaire les besoins de santé de la population. A ce titre, elles mettent en œuvre les mesures mentionnées à l'article L. 1434-7 et en évaluent l'efficacité ;</p>	<p>« c) Elles veillent à ce que la répartition territoriale de l'offre de soins permette de satisfaire les besoins de santé de la population. À ce titre, elles autorisent les installations des professionnels de santé libéraux dans les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins médicaux est particulièrement élevé dans les limites d'un plafond fixé par décret avant le 31 décembre 2011 et elles mettent en œuvre les mesures mentionnées à l'article L. 1434-7 et en évaluent l'efficacité ; »</p>	
<p>.....</p> <p>Art. L. 1434-7. – Le schéma régional d'organisation des soins a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins afin de répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique.</p>	<p>3) Dans la première phrase de l'article L. 1434-7, les mots : « de susciter » sont remplacés par les mots : « d'encadrer ».</p>	
<p>.....</p> <p>Art. L. 1434-8. – Le schéma régional d'organisation des soins détermine les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins médicaux est particulièrement élevé.</p>	<p>4) La première phrase de l'article L. 1434-8 est ainsi rédigée :</p> <p>« Le schéma régional d'organisation des soins détermine les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins médicaux est particulièrement élevé et dans lesquelles l'installation de professionnels de santé libéraux est soumise à autorisation. »</p>	
<p>.....</p>		

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

Article 10

Afin de rétablir l'éducation au rang de première priorité nationale comme le dispose l'article L. 111-1 du code de l'éducation, un nouveau pacte éducatif est élaboré dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, en concertation entre l'État, les collectivités territoriales, les personnels enseignants, les représentants des associations de parents d'élèves et les partenaires associatifs de l'école.

Il repose sur l'engagement de l'État à maintenir le nombre de postes d'enseignants, à améliorer les conditions d'exercice des métiers de l'éducation et de la formation et à soutenir les contrats éducatifs locaux. Il vise à affirmer de nouveau le rôle essentiel de l'école pour la réussite de tous, sur l'ensemble du territoire dans un objectif d'épanouissement personnel et d'insertion dans la vie sociale et professionnelle.

Article 11

I. – Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, l'organisation du service public de l'éducation dans les zones rurales garantit aux élèves un temps d'accès maximum à l'école primaire (écoles maternelle et élémentaire) de dix minutes de trajet automobile individuel, dans les conditions de circulation du territoire concerné. L'accès à un établissement d'enseignement secondaire ne disposant pas d'un internat, ne peut excéder vingt-cinq minutes dans les mêmes conditions.

<b>Textes en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte de la Commission</b> —
<p data-bbox="225 360 456 389"><b>Code de l'éducation</b></p> <p data-bbox="121 454 563 604">Art. L. 113-1. – Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.</p> <p data-bbox="121 667 563 817">Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.</p> <p data-bbox="121 880 563 1061">L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.</p> <p data-bbox="121 1155 563 1368">Art. L. 212-2. – Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire.</p> <p data-bbox="121 1431 563 1673">Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités.</p> <p data-bbox="121 1715 539 1733">.....</p> <p data-bbox="121 1767 563 1883">Art. L. 131-1. – L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.</p> <p data-bbox="121 1917 563 2040">La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.</p>	<p data-bbox="576 360 1015 421">II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="576 972 1015 1122">1) Le dernier alinéa de l'article L. 113-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces enfants sont comptabilisés dans les effectifs des établissements. »</p> <p data-bbox="576 1525 1015 1608">2) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-2 est supprimée.</p> <p data-bbox="576 1767 1015 1850">3) À l'article L. 131-1, les mots : « six ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».</p>	

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

Article 12

Avant l'article L. 411-1 du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code du sport, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 411 – Le Centre national pour le développement du sport est l'établissement public chargé du développement du sport. Dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, il a pour missions de :

« 1° Contribuer au développement de la pratique du sport par le plus grand nombre ;

« 2° Favoriser l'accès au sport de haut niveau et l'organisation de manifestations sportives ;

« 3° Promouvoir la santé par le sport ;

« 4° Améliorer la sécurité des pratiques sportives et la protection des sportifs ;

« 5° Renforcer l'encadrement de la pratique sportive ;

« 6° Contribuer à l'égal accès des citoyens aux infrastructures sportives sur l'ensemble du territoire. »

Article 13

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, l'organisation du service public de l'emploi garantit un accès à moins de trente minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, d'un lieu d'accueil et d'information relatif à l'emploi et à la formation.

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la Commission

Article 14

Un nouveau pacte national de protection et de tranquillité publique décliné dans des contrats locaux doit être mis en place entre l'État, les collectivités territoriales, la population, les forces de sécurité et le parquet. Il repose sur l'engagement de l'État à renforcer les forces de sécurité.

TITRE III

**PROMOUVOIR UN  
AMÉNAGEMENT ÉQUILIBRÉ DE  
L'ESPACE,  
FACILITER LA MOBILITÉ ET  
ENCOURAGER LE  
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Article 15

Afin de faciliter l'accès au logement, de stabiliser voire réduire les temps de transport quotidiens, de favoriser la création d'équipements publics et de zones d'activité économique tout en économisant l'espace et en limitant notamment la consommation des espaces agricoles, une politique volontariste de maîtrise foncière publique doit être mise en place à l'échelle des bassins de vie et d'emploi sur le long terme.

L'État, les régions et les départements soutiennent financièrement les politiques foncières locales dans le cadre de procédures contractuelles.

**Textes en vigueur**

---

**Texte de la proposition de loi**

---

**Texte de la Commission**

---

Des complémentarités sont recherchées entre les politiques de protection du foncier agricole et des espaces naturels et celles d'acquisition de réserves foncières en vue de la réalisation de projet d'aménagement public. Ainsi des conventions de partenariat portant sur des travaux d'observation et d'étude des marchés et sur des interventions opérationnelles sont conclues entre les établissements publics fonciers et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Article 16

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement durable des territoires, l'État définit, en concertation avec les collectivités territoriales, un plan national de financement et de développement des infrastructures de transports précisant les priorités d'investissement public pour la période 2011-2021. L'objectif est notamment d'améliorer la desserte des bassins de vie et d'activité les plus enclavés par une adaptation des infrastructures routières, ferroviaires, des voies navigables, du réseau des plateformes intermodales, d'assurer un maillage plus équilibré du territoire et de favoriser le report modal du transport individuel vers les transports collectifs.

Les caractéristiques des zones concernées par ces investissements telles que l'habitat, les données et perspectives démographiques, les caractéristiques économiques sont prises en considération.

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p align="center"><b>Code des postes et communications électroniques</b></p>	<p align="center">Article 17</p>	
<p>Art. 35-1. – Le service universel des communications électroniques fournit à tous :</p>	<p>I. – La première phrase du 1°) de l'article 35-1 du code des postes et communications électroniques est ainsi rédigée :</p>	
<p>1° Un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce service assure l'acheminement des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à des débits suffisants pour permettre l'accès à Internet, en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence.</p> <p>.....</p>	<p>« Un service téléphonique de qualité ainsi qu'un accès à Internet au très haut débit minimal à trente mégabits/secondes. »</p>	
	<p>II. – La mesure de la zone de couverture visée à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques est faite au niveau de la commune. Une commune est réputée couverte quand, sur l'ensemble de son territoire, sont offerts au public les services répondant aux obligations de permanence, de qualité et de disponibilité visées aux articles L. 41 et suivants du même code. Un décret du ministre chargé des communications électroniques fixe les modalités d'application du présent article.</p>	
	<p>III. – Après consultation des collectivités territoriales, les ministres en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie numérique élaborent un plan national de réalisation de la couverture numérique universelle du territoire dans un délai de dix ans.</p>	



**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

Ce plan précise, pour la période 2011-2021, les priorités d'investissement de l'État et des collectivités territoriales permettant de réduire les fortes disparités existant entre les territoires en termes de couverture numérique, de débit, de services et de coût d'accès. Sont pris en considération les équipements existants, les besoins en débit présents et anticipés de la population et des acteurs économiques, les différentes options technologiques ainsi que les coûts d'implantation.

IV. – Le Fonds d'aménagement numérique du territoire défini à l'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique est abondé notamment par une contribution des opérateurs de jeux en ligne à hauteur de 5 % du montant du produit brut des jeux. Ce montant correspond au montant total des mises versées par les joueurs diminué des gains qui leurs sont reversés.

Article 18

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1) Après l'article L. 313-51, il est insérée une section ainsi rédigée :

« Section 5 : Transparence des informations

« Art. L. 313-52 – Dans leur bilan annuel, les établissements de crédits publient les données relatives aux volumes d'épargne collectée et de prestations de crédits aux personnes physiques, aux petites et moyennes entreprises et très petites entreprises dans chaque canton.

Ils publient le ratio d'acceptation et de refus des crédits accordés aux personnes physiques et aux entreprises mentionnées au premier alinéa selon les mêmes critères géographiques.

**Textes en vigueur**

—

**Code monétaire et financier**

Art. L. 221-5. – .....

Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. En outre, chaque année, lorsque le montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations augmente, l'établissement de crédit concerné doit consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises.

**Texte de la proposition de loi**

—

Le défaut de publication de ces informations est puni, pour les membres du Conseil d'administration de l'établissement fautif, d'une des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

2) Après la première phrase du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 221-5, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Une quote-part des ressources collectées à l'échelle départementale est employée au financement de projets locaux. »

II. – Afin de favoriser la constitution d'entreprises de taille intermédiaire, de permettre la conversion écologique de l'industrie et la structuration de filières stratégiques et de prévenir ou atténuer les conséquences humaines et territoriales de la désindustrialisation, il est créé une Banque publique d'investissement.

Pour que l'action publique gagne en efficacité et en cohérence, cet établissement public regroupe les différentes entreprises, groupes et fonds publics qui concourent au développement économique via des concours bancaires et des participations en fonds propres.

**Texte de la Commission**

—

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

Les fonds accordés aux entreprises sont conditionnés au maintien et à la création d'emplois, à un encadrement strict des dividendes, à l'excellence environnementale et sociale et à la mise en place de réseaux pérennes de collaboration entre donneurs d'ordre et sous-traitants.

La Banque publique d'investissement est déclinée au niveau local dans des fonds régionaux d'investissement permettant de mutualiser les moyens des collectivités territoriales en charge du développement économique, de soutenir l'activité des TPE, PME, PMI et de développer l'entrepreneuriat local. Les Conseils régionaux peuvent mettre en place des emprunts obligataires permettant d'abonder ces fonds régionaux d'investissement.

**Article 19**

Dans le cadre d'une réforme des procédures de marchés publics, les modifications suivantes sont envisagées :

1) La puissance publique favorise l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique en instaurant un système de quotas réservés aux petites et moyennes entreprises. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de ce dispositif.

2) Si les circonstances le justifient, ou si leurs montants estimés sont inférieurs à 20 000 euros hors taxes, les marchés alimentaires destinés à l'approvisionnement des cantines scolaires peuvent être passés par le pouvoir adjudicateur sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social</b></p> <p>Art. 4. – L'Etat confie à la Caisse nationale du régime social des indépendants la gestion des aides qu'il apporte aux opérations visant à la sauvegarde et à la modernisation des entreprises artisanales, commerciales et de services affectées par des mutations économiques, techniques ou sociales consécutives à l'évolution de ces secteurs ainsi qu'aux opérations visant à la création ou la reprise de ces entreprises.</p> <p>Un décret précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3) Les marchés de denrées alimentaires périssables, en deçà du seuil de 130 000 euros hors taxes pour l'État, et de 200 000 euros hors taxes pour les collectivités territoriales, peuvent être passés dans les conditions les plus avantageuses, sur les marchés, ou sur les lieux de production sans publicité préalable et sans mise en concurrence.</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, après les mots : « artisanales, commerciales », sont insérés les mots : « de la petite hôtellerie rurale, de plein air et d'hébergement touristique ».</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>I. – Après consultation des partenaires sociaux, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, une caisse de mutualisation publique contre le chômage des commerçants, artisans et professions libérales et de leurs conjoints collaborateurs est mise en place. Gérée par l'Union Nationale interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce, elle délivre, sur la base de cotisations volontaires, une « allocation rebond » après le constat d'échec de l'entreprise. Cette caisse ne peut être en déficit.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

II. – Après consultation des partenaires sociaux, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, une caisse de mutualisation publique contre le chômage des agriculteurs et de leurs conjoints collaborateurs est mise en place. Gérée par la Mutualité sociale agricole, elle délivre, sur la base de cotisations volontaires, une « allocation rebond » après le constat d'échec de l'entreprise. Cette caisse ne peut être en déficit.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

Article 22

I. – Après l'article L. 127-7 du code de commerce, il est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« De la convention de commerce et d'artisanat rural

« Art. L. 128. – Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale ou artisanale peut souscrire avec l'autorité administrative une convention de commerce et d'artisanat rural qui comporte un ensemble d'engagements portant sur la contribution de l'activité au développement économique territorial, au développement de l'emploi et ses aspects sociaux, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation d'actions d'intérêt général et au développement de projets collectifs.

« La convention de commerce et d'artisanat rural a pour objectif d'inciter les commerçants et artisans à développer un projet économique global qui intègre les fonctions économiques, sociales et territoriales des activités concernées.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

« La convention concerne l'ensemble de l'activité des commerces et entreprises artisanales des territoires ruraux. Elle définit la nature et les modalités des prestations de l'État et les engagements du commerçant ou artisan qui en constituent la contrepartie. Elle est conclue sous réserve des droits des tiers.

« Le préfet arrête une ou plusieurs conventions types par catégorie d'entreprise d'exploitation déterminant les systèmes d'exploitation assurant un développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions répondant aux objectifs mentionnés au premier alinéa. Ces contrats types respectent les orientations définies par le ministre en charge du développement du territoire, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

« La convention de commerce et d'artisanat rural d'exploitation doit être compatible avec l'un des contrats types définis à l'alinéa précédent.

« Elle prend éventuellement en compte les projets à caractère particulier présentés par les commerçants et artisans.

« Elle prend en compte les orientations définies par le ministre en charge de l'aménagement du territoire, après avis de la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale.

« Elle s'inscrit dans le cadre des cahiers des charges définis au plan local, en lien avec les chambres consulaires.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions de mise en œuvre du présent article. »

II. – Il est créé un fonds de financement des conventions de commerce et d'artisanat rural.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

Ce fonds est notamment abondé par une contribution sur la grande distribution.

Article 23

I. – L'aménagement urbanistique commercial vise un aménagement économique et territorial durable de proximité qui repose sur un usage économe du patrimoine foncier disponible dont l'objet est l'approvisionnement des populations au sein d'espaces de vie cohérents.

Dans le respect de l'intérêt général, il appartient aux communes et à leurs groupements d'organiser l'implantation commerciale en privilégiant le développement de trajets courts et l'animation économique et sociale des centres-villes au regard des besoins et du pouvoir d'achat de leur population.

À ce titre, les communes et leurs groupements établissent des documents qui visent à conditionner l'établissement des surfaces commerciales à des critères de développement durable et d'équilibre commercial.

Une étude d'impact sur l'environnement, le transport et l'urbanisme est réalisée pour tout projet d'implantation.

<b>Textes en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte de la Commission</b> —
<p><b>Code de commerce</b></p> <p>Art. L. 752-1. – I. – Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :</p> <p>1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;</p> <p>2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. .....</p>	<p>II. – Au 1° et à la première phrase du 2° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 300 ».</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Après l'article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-4 – Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 peut souscrire avec l'autorité administrative un contrat territorial d'exploitation qui comporte un ensemble d'engagements portant sur les orientations de la production de l'exploitation, l'emploi et ses aspects sociaux, la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation d'actions d'intérêt général et au développement de projets collectifs de production agricole.</p> <p>« Le contrat territorial d'exploitation a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet d'agriculture durable. Il concerne l'ensemble de l'activité de l'exploitation agricole. Il définit la nature et les modalités des prestations de l'État et les engagements de l'exploitant qui en constituent la contrepartie. Il est conclu sous réserve des droits des tiers. »</p>	



**Textes en vigueur**

—

**Code forestier**

Art. L. 123-1. – Les ressources de l'Office national des forêts doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent, en particulier :

- les produits des forêts et terrains de l'Etat mentionnés aux articles L. 121-2 et L. 121-3 ainsi que le produit des réparations, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;

- les frais de garderie et d'administration fixés dans les conditions prévues par l'article L. 147-1 et versés par les collectivités et personnes morales mentionnées par l'article L. 141-1 et une subvention du budget général dans le cas où le montant des ressources prévues à l'article L. 147-1 n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'Office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales ;

- les produits des ventes de lots groupés mentionnés à l'article L. 144-1-1, sous réserve de la distribution à chaque collectivité de la part des produits nets encaissés qui lui revient.

.....

**Texte de la proposition de loi**

—

**Article 25**

Avant le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la compensation par l'État des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions d'intérêt général confiées à l'Office national des forêts. »

**Texte de la Commission**

—

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

Article 26

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, l'État doit veiller au maintien de capacités locales d'expertise, d'animation et d'accompagnement des projets.

Il soutient les expérimentations menées par les collectivités territoriales ayant pour objet de mutualiser les moyens locaux d'ingénierie publique.

Article 27

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution et dans le but de garantir aux collectivités territoriales les moyens financiers leur permettant d'assurer de façon équitable sur tout le territoire de la République un service public de proximité de bonne qualité, la loi de finances met en place les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Les mécanismes de péréquation mis en œuvre par l'État doivent permettre, dans un délai de dix ans, de porter à hauteur de 25 % la part des dotations de péréquation au sein de la dotation globale de fonctionnement.

Ils doivent conduire à ce qu'aucune collectivité n'ait un potentiel financier par habitant inférieure à 80 % et supérieure à 120 % du potentiel financier moyen par habitant de la même catégorie de collectivité.

Article 28

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 402 bis, 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 402 bis, 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

Les charges qui pourraient résulter pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 402 bis, 403, 575 et 575 A du code général des impôts. Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 402 bis, 403, 575 et 575 A du code général des impôts.